

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 novembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant
dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois
pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes
et de la santé en ce compris de la promotion de la santé**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	14
6. Annexe 3 : Contenu TEST GENRE sur la situation respective des femmes et des hommes	16
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation – Personnes handicapées.....	24
8. Annexe 5 : Avis des commissions consultatives	25

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis toujours, la Commission communautaire française soutient le secteur de l'aide aux personnes, (action sociale et famille) et de la santé, en ce compris la promotion de la santé à Bruxelles dans une logique de valorisation de projets innovants et créatifs qui répondent aux besoins de bruxelloises et bruxellois.

Un grand nombre d'associations de terrain bénéficient d'un agrément pour plusieurs années et les subventions qui l'accompagnent. D'autres associations bénéficient de subventions dites « facultatives » annuelles et non récurrentes.

Théoriquement, les subventions facultatives sont octroyées aux associations pour des projets ponctuels. Dans la pratique, particulièrement dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé, de nombreuses associations sont financées grâce à des subventions facultatives depuis plusieurs années, de manière récurrente. Les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses années.

Ces nombreuses associations n'ont pas introduit de demande d'agrément pour plusieurs raisons : soit parce que le projet qu'elles développent ne correspond pas aux critères des agréments proposés à la Commission communautaire française, soit parce que leurs projets, leurs publics, leurs méthodes d'intervention, les qualifications de leur personnel sont spécifiques et ne rentrent pas « dans les cases » des agréments.

Il en résulte pour ces associations qui rendent pourtant un service de qualité aux Bruxelloises et Bruxellois, une insécurité pour réaliser leurs missions, une absence de perspective d'avenir.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorité publique, cette situation est également problématique. Outre le fait qu'elle nécessite une analyse annuelle des projets, le montant de ces subventions étant inscrit sur des allocations de base dites facultatives, aucune indexation de celles-ci n'est réalisée. Or, l'indexation des salaires est automatisée, ce qui entraîne donc un appauvrissement annuel du budget des associations si les montants obtenus sur base des subventions facultatives ne sont pas revus à la hausse.

Enfin, en juillet 2022, le Plan social santé intégré (PSSI) a été adopté par le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune. Il a notam-

ment pour vocation de proposer un cadre commun de travail au secteur associatif bruxellois compétent en matière d'aide aux personnes et de santé. A ce titre, il importait donc de pouvoir ancrer l'ensemble des projets et des activités portés par ces acteurs de terrain dans le cadre des subventions facultatives dans le scope du PSSI, au regard de priorités établies par le Collège et d'un certain nombre d'années d'expertise et de subventionnement par la Commission communautaire française.

Le présent avant-projet de décret propose donc un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations subsidiées depuis au moins deux ans et dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé en ce compris de la promotion de la santé, sur plusieurs années, à savoir d'un minimum de trois ans renouvelables par tranche de trois ou de cinq ans.

Le projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité sujette à la demande de subside pluriannuel dans les matières de l'aide aux personnes (action sociale/famille) et de la santé (en ce compris la promotion de la santé) depuis un certain nombre d'années (minimum deux ans);
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

À noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou innovants peuvent continuer à être subsidiés dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité pu-

blique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de trois ou cinq années renouvelables, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Le texte prévoit une habilitation au Collège pour déterminer les priorités relatives à la subvention sur base du PSSI, les modalités d'octroi de la subvention et de liquidation et la justification de la subvention et les modalités d'évaluation. Les conditions d'aide d'Etat seront vérifiées au cas par cas par le Collège lors de l'attribution du financement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 2

Cet article définit les différents termes génériques ou spécifique utilisés tout au long du décret

CHAPITRE 2

Objet et critères de la subvention

Article 3

Cet article définit les objectifs et le champs d'application du mécanisme d'octroi de subventions pluriannuelles envers des bénéficiaires qui développent des activités dans le secteur de l'aide aux personnes (action sociale et famille) ou de la santé (en ce compris la promotion de la santé) et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan social santé intégré.

Le subventionnement pluriannuel proposé par le présent décret débute par une première période de trois ans renouvelable par tranche de trois ou de cinq ans en fonction d'une évaluation positive ou positive sous condition de l'autorité publique. Si l'évaluation est positive ou positive sous condition, ce renouvellement et ce choix de poursuivre l'activité sur trois ou cinq ans revient tout d'abord au bénéficiaire, lors de la réintroduction de sa demande. Le choix final de la durée du subside revient cependant à l'autorité publique.

Article 4

Cet article impose que toute demande de subventionnement d'une activité réponde à 3 critères minimaux :

1) l'inscription de l'activité dans la mise en œuvre des 4 axes du PSSI. Dans ce cadre et sur base de ces 4 axes, des priorités sont fixées par le Collège, sur proposition du ou des ministres compétents en matière d'Aide aux personnes ou/et de Santé.

2) afin d'éviter le double subventionnement ou le contournement du cadre règlementaire relatif à l'agrément d'un service, sont exclues du champ d'applications les activités qui pourraient déjà faire l'objet d'un agrément. Cependant, un service qui est déjà agréé pourrait recevoir un financement supplémentaire pour soutenir le développement d'une activité additionnelle, ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'agrément du service.

3) l'activité doit avoir été soutenue par un subside de la Commission communautaire française depuis plusieurs années précédents la demande, ne pouvant être inférieur à 2 ans. La durée est déterminée par le Collège. Le point de départ du calcul s'effectue à la date d'introduction de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Article 5

Les frais de personnel, de fonctionnement et les petits investissements sont admis dans la justification du subside. On entend par petits investissements, notamment l'équipement, les petits travaux de rénovation de locaux, l'achat de meubles et de matériel pour développer l'activité, la peinture des locaux, etc. Sont exclus les investissements liés à l'achat d'un immeuble.

Article 6

Chaque année, le montant de la subvention est soumis à une indexation automatique selon la formule décrite dans l'article 6, qui prévaut usuellement dans les secteurs socio-sanitaires. En effet, les salaires étant automatiquement indexés, il paraît essentiel de pouvoir indexer également les subsides pluriannuels.

Le subside est engagé annuellement et non en une fois sur la période de subventionnement.

CHAPITRE 3

Durée, prolongation et retrait des subventions

Articles 7 et 8

Cet article fixe un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première

période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Après cette trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de cinq années renouvelable, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

CHAPITRE 4 Évaluation

Article 9

Cette évaluation se réalise 6 mois avant le terme du subventionnement pluriannuel.

Article 10

Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives. Seules les évaluations positives ou positives sous conditions peuvent faire l'objet d'un renouvellement de subside pluriannuels.

Article 11

L'administration réalise une évaluation globale des projets soutenus et subventionnés pluriannuellement notamment sur base de l'analyse des rapports d'activité annuels. Cette évaluation est ensuite transmise au Collège, qui analysera le rapport des projets soutenus dans le cadre plus global de la mise en œuvre du PSSI.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé en ce compris de la promotion de la santé

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° administration : les services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° PSSI : le Plan social santé intégré bruxellois tel qu'adopté par le Collège de la Commission communautaire française le 7 juillet 2022 relatif à la politique de la santé et de l'aide aux personnes visées à l'article 5, § 1^{er}, I et II, de la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles à l'exception des matières visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 3° et 4°, de la même loi spéciale et des matières relatives aux crèches;
- 4° bénéficiaire : toute personne morale, qui ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial, sauf pour l'objectif désintéressé défini dans ses statuts et qui a un siège d'activités sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 5° petits investissements : l'équipement, les petits travaux de rénovation de locaux de bureaux, l'achat de meubles et de matériel pour développer l'activité, la peinture des locaux, etc. Sont exclus les investissements liés à l'achat d'un immeuble.

CHAPITRE 2

Objet et critères de la subvention

Article 3

Le présent décret vise à soutenir les bénéficiaires dont les projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI et dont les activités sont en lien avec les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé en ce compris de la promotion de la santé visés à l'article 5, § 1^{er}, I et II, de la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles à l'exception des matières visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 3° et 4°, de la même loi spéciale et des matières relatives aux crèches.

Le Collège fixe les priorités relatives à l'octroi de subventions pluriannuelles sur base des orientations fixées dans le PSSI et de la durée antérieure du subventionnement de l'activité du bénéficiaire.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège octroie des subventions pluriannuelles aux bénéficiaires.

Article 4

Les subventions octroyées sur base du présent décret ne peuvent l'être que si le projet répond aux critères minimaux suivants :

- 1° s'inscrire dans les priorités visées à l'article 3;
- 2° proposer une activité ne faisant pas l'objet d'une réglementation qui soumet l'exercice de celle-ci à un agrément et qui prévoit un subventionnement à cet effet;
- 3° avoir déjà bénéficié d'un subventionnement préalable du Collège pour cette même activité depuis au moins trois ans.

Le Collège fixe les exigences relatives au contenu des demandes ainsi que la procédure d'octroi des subventions.

Article 5

Les subventions sont octroyées pour couvrir des frais de personnel et de fonctionnement et les petits investissements.

Article 6

Le montant des subventions pluriannuelles visées par le présent décret est indexé annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

Montant de la subvention de la première année
octroyée dans le cadre du présent décret
x indice santé du mois de décembre
de l'année précédente
Indice santé du mois de décembre précédent
la première année de subside
dans le cadre du présent décret

Les subventions pluriannuelles visées dans le présent décret doivent être comprises comme des obligations récurrentes au sens de l'article 5, 2°, a) du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Le Collège fixe les modalités de liquidation de la subvention.

CHAPITRE 3

Durée, prolongation et retrait des subventions*Article 7*

Les projets sont subventionnés pour une période de 3 ans. Ils peuvent être prolongés pour une durée de 5 ans.

Pour être prolongé, le projet doit bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous condition.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une évaluation négative, le projet ne peut être prolongé.

Article 8

Le Collège fixe la procédure d'introduction et de prolongation des projets.

CHAPITRE 4
Évaluation*Article 9*

Les projets subventionnés sont évalués par l'administration au terme de chaque période de 3 ou 5 ans sur la base notamment des rapports d'activités. Le Collège fixe les modalités d'évaluation et le canevas du rapport d'activités.

Article 10

Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives.

Article 11

L'administration réalise annuellement une évaluation globale des projets subventionnés pluriannuellement. Cette évaluation est transmise au Collège.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le 9 novembre 2023

La ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 1

AVIS N° 73.858/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 JUILLET 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 14 juin 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier communiqué à la section de législation contient la copie d'une lettre saisissant le Comité ministériel de l'Organe de concertation intra-francophone.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à la complète application de la formalité visée aux articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

2. Conformément à l'article 5 du décret du 5 juin 1997 « portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé »,

« § 1^{er}. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section « Aide et soins à domicile » a pour mission de donner des avis sur les

questions qui concernent le maintien à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, les soins palliatifs, la coordination de soins et services à domicile. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 2. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section « Services ambulatoires » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent la santé mentale, la toxicomanie, le planning familial, le service social, la médecine ambulatoire, l'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches, d'autre part, l'aide aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, les services Espaces-Rencontres. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 3. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section « Hébergement » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 4. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Personnes handicapées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 5. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section Cohésion sociale a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 6. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée, à la demande du Collège ou à la demande d'une section, le Bureau a pour mission de donner des avis sur toute question qui concerne plusieurs sections.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

§ 7. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée sur des propositions de décret, ou à la demande du Collège, la section 'Promotion de la santé' a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la promotion de la santé, y compris sur la médecine préventive, et d'instruire les questions d'éthique.

Son avis est requis sur des projets de décret et d'arrêtés d'exécution relatifs à la politique de la santé et plus particulièrement de la promotion de la santé, ainsi que sur le plan de promotion de la santé. Il est aussi requis sur les appels à candidatures du service d'accompagnement et des services de support et les appels à projets destinés aux acteurs, ainsi que sur les dossiers de candidatures et les réponses aux appels à projets pour des subventions supérieures à un montant fixé par le Collège. ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu :

« L'article 5.1 du décret du 5 juin 1997 prévoit effectivement de solliciter obligatoirement l'avis du CE lorsqu'il s'agit d'un décret portant sur un secteur, un service ou un centre agréé spécifique. Or, ici, l'avant-projet de décret soumis à votre avis ne porte pas sur un secteur spécifique, mais sur un mécanisme global de subventionnement général pour tout type de projets ou d'activités dans les champs du social et de la santé. Il apparaît donc que l'avis obligatoire des conseils consultatifs ne constitue pas, à nos yeux, une formalité substantielle. Sachez cependant que nous avons et allons présenter le texte dans les différentes sections des Conseils consultatifs précités, à titre informatif. ».

La réponse de la déléguée du Ministre ne peut toutefois être suivie. L'article 5, §§ 1^{er} à 4, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juin 1997 impose en effet la consultation des différentes sections visées (« Aide et soins à domicile », « Services ambulatoires », « Hébergement » et « Personnes handicapées ») pour tout projet de décret (et d'arrêté d'exécution) ayant trait aux matières visées. Conformément à cette même disposition, l'avis des différentes sections est également requis dans une autre hypothèse (qui n'est pas l'hypothèse visée in casu), à savoir lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs visés. L'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du même décret, impose la consultation de la section « Cohésion sociale » pour tout projet de décret concernant la cohésion sociale. Enfin, l'article 5, § 7, alinéa 2, du même décret, impose la consultation de la section « Promotion de la santé » pour tout projet de décret relatif à la politique de la santé, et plus particulièrement de la promotion de la santé.

Au vu de son champ d'application très étendu (à savoir, l'ensemble des secteurs de l'aide aux personnes et de la santé), il y a par conséquent lieu de soumettre l'avant-projet de décret à l'avis de l'ensemble des sections du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à l'accomplissement de cette formalité.

3. L'avant-projet de décret à l'examen entend mettre en place un régime de subventions pluriannuelles pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé.

L'exposé des motifs précise que « Les conditions d'aide d'État seront vérifiées au cas par cas par le Collège lors de l'attribution du financement ».

La section de législation a déjà rappelé que l'octroi de subventions à des institutions dans le cadre de matières personnalisables (maisons de repos, structures d'accueil d'enfants, ...) peut être considéré comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), qui doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et que cela s'applique également aux règles de procédure selon lesquelles ces subventions sont octroyées ⁽¹⁾.

(1) Voir notamment l'avis n° 69.549/3 donné le 2 juillet 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2021 « modifiant la réglementation relative à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables ».

Eu égard au champ d'application très large de l'avant-projet à l'examen, il ne peut être exclu que les dispositions en projet concernent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu :

« Il n'y a pas besoin de notification car les financements octroyés dans tous les cas, soit ne répondront pas aux conditions d'aides d'état et ne tomberont dès lors pas sous le champs d'application de cette réglementation, soit tomberont sous le champ d'application de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Vu le champ d'application très étendu de l'avant-projet à l'examen et vu la sanction qui frappe le défaut de notification (à savoir la nullité et la récupération obligatoire de l'aide même si elle pourrait être déclarée compatible avec le droit de l'Union en cas de notification régulière), les auteurs de l'avant-projet seraient toutefois bien avisés de prendre contact à ce sujet avec la Commission européenne.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient lui être soumises, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Afin de correspondre à la définition figurant à l'article 2, 4^o, le mot « bruxellois » sera inséré entre les mots « Plan social santé intégré » et les mots « pour des projets ».

DISPOSITIF

Article 2

1. Le point 2^o sera omis, dès lors que le mot y défini n'est pas utilisé dans l'avant-projet.

2. Le point 4^o fait référence au « plan social santé intégré bruxellois » lequel fait l'objet de décret et ordonnance conjoints qui n'ont pas encore été adoptés à ce jour.

Par conséquent, il sera veillé à ce que la référence à ce plan soit suffisamment identifiable et accessible.

3. Afin d'éviter que le point 5^o soit compris en ce sens que le subventionnement suppose que le bénéficiaire développe ses activités exclusivement sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est suggéré de remplacer les mots « son siège d'activités » par les mots « un siège d'activités ».

Article 3

Conformément au principe du fédéralisme financier, il va de soi que le soutien visé à l'alinéa 1^{er} ne peut s'inscrire que dans le cadre des compétences matérielles qui relèvent de la Commission communautaire française dans les matières personnalisables ⁽²⁾.

(2) L'article 3 du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2013-2014, n° 587/2, pp. 2-8, et l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », *Doc. parl.*, Ass. com.com., 2013-2014, n° 110/2/3, habilite en principe la Commission communautaire française pour « la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale » et « l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale », et ce à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Sont toutefois exceptées des compétences dont l'exercice est transféré, respectivement, « a) [J]es hôpitaux universitaires; b) [J]es conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a); c) [...] l'Académie royale de médecine de Belgique; d) [...] l'agrément et [le] contingentement des professions des soins de santé ; e) [J]es activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants; f) [...] ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE); g) [le] contrôle médico-sportif; h) [...] la Société scientifique de médecine générale » et « a) [...] ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance; b) [J]es services « Espaces-Rencontres »; c) [...] l'aide sociale aux justiciables; d) [...] la protection de la jeunesse; e) [...] l'aide sociale aux détenus; f) [...] l'aide juridique de première ligne ». La Communauté française reste compétente pour ces matières.

L'alinéa 1^{er} ne peut par conséquent être lu que conformément à ces règles répartitrices de compétences.

Article 4

Au point 2°, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « ne faisant pas l'objet d'une réglementation ouvrant un droit à un agrément et au subventionnement pour cette même activité » seront remplacés par les mots « ne faisant pas l'objet d'une réglementation qui soumet l'exercice de celle-ci à un agrément et qui prévoit un subventionnement à cet effet », (dès lors qu'il n'y a pas à proprement parler de « droit à un agrément »).

Article 5

Dans un souci de sécurité juridique, la notion de « petits investissements » sera définie dans le dispositif lui-même.

Article 6

S'agissant de l'alinéa 2, l'inspecteur des Finances a fait observer dans son avis :

« L'article 6, alinéa 2, du même texte prévoit que l'engagement des subventions pluriannuelles se fera annuellement.

Cet article est contraire à l'article 61 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent qui dispose que : « pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement comptable avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers ». Cette disposition découle du fait que le budget constitue un acte d'autorisation que le législatif octroie à l'exécutif et du principe d'universalité du budget qui impose que toutes les dépenses y figurent.

L'engagement budgétaire doit donc précéder et couvrir l'entièreté de l'engagement juridique envisagé. Dans le cas contraire, il subsisterait un encours non repris au budget, ce qui est contraire à la transparence que doivent avoir les documents budgétaires. Cette situation peut être évitée en prévoyant l'année où les engagements pluriannuels sont à prendre l'ensemble des crédits d'engagements nécessaires, quitte à les réduire à zéro les années ultérieures.

L'Inspection des finances renverra à ce qui est pratiqué à la Communauté française dans le secteur de la Culture ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a indiqué que pour répondre à la remarque de l'inspecteur des Finances, l'alinéa 2, sera omis.

Le dispositif sera par conséquent revu en ce sens. Il va de soi que l'engagement de la subvention devra en tout état de cause respecter le principe d'universalité du budget, consacré par l'article 174, alinéa 2, de la Constitution et rappelé par l'article 4, § 4, du décret du 24 avril 2014 « portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent ».

Article 7

Interrogée quant aux critères objectifs sur la base desquels la durée de la prolongation (3 ans ou 5 ans) sera décidée, la déléguée du Ministre a répondu :

« L'intention initiale de notre cabinet était de laisser cela à l'appréciation des bénéficiaires qui choisiront entre 3 et 5 ans en fonction des projets et du résultat de l'évaluation (positive ou positive sous condition). Toutefois l'autorité publique garde un pouvoir d'appréciation et la décision finale pour conclure si le projet en question peut en effet se poursuivre sur une durée de 5 ans ou 3 ans et ce en fonction du résultat de l'évaluation.

Ceci dit, après réflexion, nous pourrions modifier cela en précisant que les projets ayant reçu une évaluation positive après 3 ans seront d'office reconduits pour 5 ans. Pour les projets ayant reçu une évaluation positive sous condition, les termes de la reconduction en ce compris la durée de celle-ci seront décidés par l'autorité publique, en fonction du résultat de l'évaluation. ».

Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant clarifié.

Article 12

L'article 12 ne précise pas la date à laquelle l'avant-projet à l'examen entre en vigueur.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu :

« Le plus simple est de ne pas préciser de date afin que le principe général des 10 jours suivant la publication s'applique ».

L'article 12 sera par conséquent omis.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. BAMBIER, B. BLERO,	conseillers d'État,
	J. ENGLEBERT,	assesseur,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme A.-S. RENSON, auditeur.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

M. BAGUET

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE DÉCRET****relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé en ce compris de la promotion de la santé**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition des Membres du Collège de la Commission communautaire française compétents pour la politique de l'aide aux personnes, de la santé et de la promotion de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Les Membres du Collège de la Commission communautaire française, compétents pour la politique de l'aide aux personnes, de la santé et de la promotion de la santé sont chargés de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER}
Dispositions générales*Article 1^{er}*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Membre du Collège : le ou les Membres du Collège qui ont l'aide aux personnes, la santé ou la promotion de la santé dans leurs attributions;
- 3° Administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° PSSI : le plan social santé intégré bruxellois;

5° Bénéficiaire : toute personne morale, qui ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial, sauf pour l'objectif désintéressé défini dans ses statuts et qui a son siège d'activité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2**Objet et critères de la subvention***Article 3*

Le présent décret vise à soutenir les bénéficiaires dont les projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI et dont les activités sont en lien avec les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé ou de la promotion de la santé.

Le Collège fixe les priorités relatives à l'octroi de subventions pluriannuelles sur base des orientations fixées dans le PSSI et de la durée antérieure du subventionnement de l'activité du bénéficiaire.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège octroie des subventions pluriannuelles aux bénéficiaires.

Article 4

Les subventions octroyées sur base du présent décret ne peuvent l'être que si le projet répond aux critères minimaux suivants :

- 1° S'inscrire dans les priorités visées à l'article 3;
- 2° Proposer une activité ne faisant pas l'objet d'une réglementation ouvrant un droit à un agrément et au subventionnement pour cette même activité;
- 3° Avoir déjà bénéficié d'un subventionnement préalable du Collège pour cette même activité depuis au moins deux ans.

Le Collège fixe les exigences relatives au contenu des demandes ainsi que la procédure d'octroi des subventions.

Article 5

Les subventions sont octroyées pour couvrir des frais de personnel et de fonctionnement et les petits investissements.

Article 6

Le montant des subventions pluriannuelles visées par le présent décret sont indexées annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

Montant de la subvention de la première année
octroyée dans le cadre du présent décret
x indice santé du mois de décembre
de l'année précédente
Indice santé du mois de décembre précédent
la première année de subside
dans le cadre du présent décret

L'engagement des subventions se réalise annuellement.

Le Collège fixe les modalités de liquidation de la subvention.

CHAPITRE 3

Durée, prolongation et retrait des subventions

Article 7

Les projets sont subventionnés pour une période de 3 ans. Ils peuvent être prolongés pour une durée de 3 ou 5 ans.

Pour être prolongé, le projet doit bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous condition.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une évaluation négative, le projet ne peut être prolongé.

Article 8

Le Collège fixe la procédure d'introduction et de prolongation des projets.

CHAPITRE 4
Évaluation

Article 9

Les projets subventionnés sont évalués par l'administration au terme de chaque période de 3 ou 5 ans sur base notamment des rapports d'activités. Le Collège fixe les modalités d'évaluation et le canevas du rapport d'activités.

Article 10

Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives.

Article 11

L'administration réalise annuellement une évaluation globale des projets subventionnés pluriannuellement. Cette évaluation est transmise au Collège.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le XXX.

Bruxelles, le 8 juin 2023

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente, en charge de la Promotion de la Santé,

Barbara TRACHTE

Le Ministre en charge de la Santé et de l'Aide aux personnes,

Alain MARON

ANNEXE 3

Contenu TEST GENRE sur la situation respective des femmes et des hommes



Contenu TEST GENRE sur la situation respective des femmes et des hommes

L'usage du masculin dans la présente annexe est épïcène.

Partie I : Informations générales

Pourquoi le test genre ?

Le décret du 21 juin 2013 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Commission communautaire française précise que le Collège de la Cocof veille à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, réparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités ou différences de situation entre les femmes et les hommes.

L'approche intégrée de la dimension de genre (ou gender mainstreaming) consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.

Quels projets sont soumis au test genre ?

Pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes (ou test genre) doit être établi avant l'inter-cabinet précédant la première mise à l'ordre du jour de ce projet au Collège. Ce test genre peut être réalisé par un collaborateur de cabinet ou par un fonctionnaire de l'administration concernée ou un fonctionnaire de l'organisme d'intérêt public concerné.

En l'absence de « test genre », un projet de réglementation ne peut être considéré comme complet et ne peut donc être inscrit à l'ordre du jour du Collège.

Qu'est-ce un test genre ?

Ce test genre consiste à :

- identifier la situation respective des femmes et des hommes dans la matière concernée en ayant recours à des statistiques ventilées par sexe ;
- évaluer l'impact sur l'égalité des femmes et des hommes ;
- identifier des mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur des femmes et des hommes.

Le genre est souvent confondu avec le sexe, mais ces deux concepts ont un sens différent. La notion de “sexe” se rapporte aux différences biologiques entre les femmes et les hommes, principalement en termes de chromosomes et d’anatomie. Par contre, le terme “genre” se réfère aux rôles attribués aux femmes et aux hommes dans la société.

Même si un projet législatif ou réglementaire peut sembler neutre parce qu’il s’adresse de manière indifférenciée (directement ou indirectement) aux hommes comme aux femmes, il peut avoir un effet différent sur les femmes ou sur les hommes parce que leur situation et leurs rôles attribués par la société sont différents.

A. Informations sur l’auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Alain Maron et Barbara Trachte

Contact auprès du Cabinet :

Julie Papazoglou :

E-mail

.....jpapazoglou@gov.brussels.....
.....

Tél.0479.288.248.....

Administration compétente :

.....COCOF.....
.....

Contact auprès de l’administration :

NomNathalie Bavastro

.....

E-mailnbavastro@.....

Tél.

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine(s) de compétence dont relève le projet qui fait l’objet du test:

subsidés pluriannuels

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé

Depuis toujours, la Commission communautaire française soutient le secteur de l'aide aux personnes (action sociale et famille) et de la santé, en ce compris la promotion de la santé à Bruxelles dans une logique de valorisation de projets innovants et créatifs et qui répondent aux besoins de bruxelloises et bruxellois.

Un grand nombre d'associations de terrain bénéficient d'un agrément pour plusieurs années et de subventions qui l'accompagnent. D'autres associations bénéficient de subventions dites « facultatives » annuelles et non récurrentes.

Théoriquement, les subventions facultatives sont octroyées aux associations pour des projets ponctuels. Dans la pratique, particulièrement dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé, de nombreuses associations sont financées grâce à des subventions facultatives depuis plusieurs années, de manière récurrente. Les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses années.

Ces nombreuses associations n'ont pas introduits de demande d'agrément pour plusieurs raisons :

Soit parce que le projet qu'elles développent ne correspond pas aux critères des agréments proposés à la Cocof. Soit parce que leurs projets, leurs publics, leurs méthodes d'intervention, les qualifications de leur personnel sont spécifiques et ne rentrent pas « dans les cases » des agréments. Soit à défaut de budget suffisant pour l'agrément.

Il en résulte pour ces associations qui rendent pourtant un service de qualité aux bruxelloises et bruxellois une insécurité pour réaliser leurs missions, une absence de perspective d'avenir.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorité publique, cette situation est également problématique. Malgré une activité récurrente, le montant de ces subventions étant inscrit sur des allocations de base dites « facultatives », aucune indexation de celles-ci n'est réalisée. Or, l'indexation des salaires est automatisée, ce qui entraîne donc un appauvrissement annuel du budget des associations si les montants obtenus via ces subventions facultatives ne sont pas revus à la hausse.

En juillet 2022, le Plan Social Santé Intégré (PSSI) a été adopté par le Collège de la COCOF et le Collège réuni de la COCOM. Il a notamment pour vocation de proposer un cadre de travail commun au secteur associatif bruxellois compétent en matière d'aide aux personnes et de santé.

A ce titre, il importait donc de pouvoir ancrer l'ensemble des projets et des activités portés par ces acteurs de terrain dans le cadre des subventions facultatives dans le scope du PSSI.

Le présent avant-projet de décret propose donc un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes (action sociale/famille) ou de la santé (en ce compris de la promotion de la santé), sur plusieurs années, à savoir d'un minimum de trois ans renouvelables par tranche de trois ou de cinq ans en fonction d'une évaluation et de la mise en œuvre de l'activité et pour autant qu'elles aient été subventionnées préalablement par la Commission communautaire française (à minima de deux ans) .

Le projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être

évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité dont elle demande le subside pluriannuel, depuis un certain temps sans discontinuité (deux ans à minima)
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI et de ses 4 axes
- qu'elle ne puisse pas faire l'objet d'un agrément et d'un subventionnement lié à celui-ci

A noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou les tous nouveaux projets méritant encore de s'aguerrir ne seront pas subsidiés dans le cadre de ce décret et continueront d'être financés dans un premier temps dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de trois ou cinq années renouvelables, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Le texte prévoit une habilitation au Collège pour déterminer les priorités relatives à la subvention sur base du PSSI et de ses 4 axes, les modalités d'octroi de la subvention et de liquidation et la justification de la subvention et les modalités d'évaluation.

C. Exemption

Le test genre concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Collège.

Sont exemptés :

- o La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux;
- o La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs) ;
- o Une situation exceptionnelle dûment argumentée (ci-dessous) :
 - La réglementation doit être prise dans l'urgence,
 - La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques,

Si le projet de réglementation est exempté, le test Genre s'arrête ici.

D. Non-application pour non pertinence

D1. La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?

- Oui indirectement**
- Non

D2. Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre ou une différence de situation ou une inégalité H/F (accès aux res-sources, droits, participation, valeurs,...) ?

- Oui
- Non**

Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Genre est pertinent.

Partie II : Questionnaire

A. Informations sur le projet de réglementation

A1. Description du projet :

Le projet de décret propose un subventionnement d'associations par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité dont elle demande le subside pluriannuel, depuis un certain temps sans discontinuité (deux ans à minima)
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI et de ses 4 axes
- qu'elle ne puisse pas faire l'objet d'un agrément et d'un subventionnement lié à celui-ci

A noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou les tous nouveaux projets méritant encore de s'aguerrir ne seront pas subsidiés dans le cadre de ce décret et continueront d'être financés dans un premier temps dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

A2. Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte :

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

- Oui
- Non**

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

B. Analyse de la situation des femmes et des hommes

B1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation ?

- Par personnes directement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui vont concrètement bénéficier de l'application de la mesure ;

Les associations qui remplissent les critères pour bénéficier de subsides pluriannuels

- Par personnes indirectement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui ne vont pas bénéficier directement de l'application de la mesure, mais qui pourraient indirectement en retirer un bénéfice ;

Les hommes et les femmes qui pourront bénéficier des services offerts par ces associations

- Ces deux types de groupes de bénéficiaires peuvent être multiples.

les femmes et les hommes sont visés vu qu'il s'agit de soutenir des projets portés par des associations pour tout type de bénéficiaire (h & f) .

B2. Énoncez, au sein des compétences de la Cocof sur lesquelles porte votre projet, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes sur base du critère « genre » :

Donnez plus d'explications / commentaires / ou développez votre analyse ici :

pas pertinent dans le cadre de l'avant projet de décret puisqu'il s'agit de soutenir des projets en social ou en santé qui vise tous les bénéficiaires (hommes et femmes) de manière indifférencié et sans discrimination.

B3. Si vous avez répondu positivement à la question B2 : Dans votre projet d'acte, ces problématiques limitant l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes, ont-elles été prises en compte? On entend par « ressources » l'ensemble des moyens valorisés nécessaires au bien-être et à l'émancipation (Aide sociale, emploi, communication et accès médias, santé et bien-être, éducation, culture, logement, loisirs, mobilité, revenus, sécurité...)

- Oui**
- Non

Justifiez votre réponse :

Le projet de décret vise à stabiliser le secteur associatif en social/santé via des subventions pluriannuelles en vue de permettre d'offrir des services les plus adéquats aux hommes et aux femmes

C. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

C1. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

- Oui
- Non**

C2. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les hommes ou des femmes notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, situation socio-économique, qualité de l'enseignement, accès à la culture, accès au sport, accès à l'information ?

- Oui**
- Non

Justifiez votre réponse :

le projet de décret stabilisera le secteur associatif grâce aux subventions pluriannuelles en vue d'offrir un meilleur service aux bénéficiaires, qu'ils soient hommes ou femmes

D. Conclusions

D1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif ?

- Positif : disposition qui tend à corriger ou à réduire les inégalités dans la société ou dans la politique qui est menée via le projet.
- Neutre : disposition qui n'apporte pas en elle-même une source de différence entre les femmes et les hommes, mais qui, de par sa neutralité, permet potentiellement la reproduction d'une situation inégalitaire préexistante dans la société.**
- Négatif : disposition qui fait ou pourrait faire naître ou accentuer une différence entre femme et homme via la politique menée par le projet.

Justifiez votre réponse :

.....
.....
D2. Si le projet de réglementation risque d’avoir un impact négatif ou neutre sur l’égalité des femmes et des hommes, avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l’établissement du projet de réglementation ? (exemple : par des mesures structurelles ou des modifications de textes) Si oui, comment ?

pas pertinent car il s’agit d’un projet de décret qui vise à stabiliser un secteur et qui ne s’adresse pas directement à des publics spécifiques. La sélection des projets veillera évidemment à l’égalité de genre au sein des associations sélectionnées

E. Quels sont les indicateurs prévus pour mesurer l’impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création d’indicateurs est-elle envisagée dans le cadre de l’évaluation ?

pas pertinent car il s’agit d’un projet de décret qui vise à stabiliser un secteur et qui ne s’adresse pas à des publics spécifiques. La sélection des projets veillera évidemment à l’égalité de genre au sein des associations sélectionnées.

F. Sources

Quelles sont les sources auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ? (Statistiques, recherches, documents de référence, institutions, personnes de référence)

pas pertinent car il s’agit d’un projet de décret qui vise à stabiliser un secteur et qui ne s’adresse pas directement à des publics spécifiques

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation de l'impact de l'avant-projet de décret du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de l'exécution du Plan Social Santé Intégré pour des projets dans le secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé sur la situation des personnes handicapées en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Objet : Avant-projet de décret du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de l'exécution du Plan Social Santé Intégré pour des projets dans le secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé

L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte réglementaire de ses compétences au regard du principe de handistreaming.

Le présent avant-projet de décret propose un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes (action sociale/famille) ou de la santé (en ce compris de la promotion de la santé), sur plusieurs années, à savoir d'un minimum de trois ans renouvelables par tranche de trois ou de cinq ans en fonction d'une évaluation et de la mise en œuvre de l'activité et pour autant qu'elles aient été subventionnées préalablement par la Commission communautaire française (à minima de deux ans).

L'avant-projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité dont elle demande le subside pluriannuel, depuis un certain temps sans discontinuité (deux ans à minima);
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI et de ses 4 axes;
- qu'elle ne puisse pas faire l'objet d'un agrément et d'un subventionnement lié à celui-ci

À noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou les tous nouveaux projets méritant encore de s'aguerrir ne seront pas subsidiés dans le cadre de ce décret et continueront d'être financés dans un premier temps dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de trois ou cinq années renouvelables, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Cet avant-projet est considéré comme ayant un impact neutre sur la situation des personnes porteuse d'un handicap et/ou d'une déficience.

ANNEXE 5

Avis des commissions consultatives



Commission communautaire française

SECTION HEBERGEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Bruxelles, le 29 septembre 2023

Avis :

Réunie en sa séance du 22 juin 2023, la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour concernant la demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé

La section a émis un avis favorable à l'unanimité.

Elle tient cependant à attirer l'attention sur plusieurs points concernant la mise en œuvre du dispositif :

- Concernant les critères d'évaluation, il faudra être attentif à prendre en compte la réalité de terrain de chaque association avec des critères relevant du quantitatif mais aussi et surtout du qualitatif
- La durée du processus, le phasage selon lequel les associations rentreront dans le dispositif ne doit pas être trop long, au risque de créer des situations délicates pour les associations
- Il faut s'assurer que les associations ne soient pas mise dans une situation précaire avant leur entrée dans le nouveau dispositif et donc continuer d'assurer leur financement si possible en indexant les subventions

La Présidente,
Christine VANHESSEN



Commission communautaire française

Bruxelles, le 7 septembre 2023

CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Section « Aide et soins à domicile »

Réunie en séance du 7 septembre 2023, la Section « Aide et soins à domicile » a examiné l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles dans le cadre de l'exécution du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé.

La section a remis un avis favorable à l'unanimité.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Moriau".

Jacques MORIAU
Président



**CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

SECTION PROMOTION DE LA SANTE

**Avis sur l' « Avant-projet de décret et d'ordonnance relatifs aux Subsidés pluriannuels qui
s'inscrivent dans le cadre du PSSI »**

Jun 2023

Contexte

Suite à la présentation par le cabinet, en séance du 29 juin 2023, sur l'"Avant-projet de décret et d'ordonnance relatifs aux Subsidés pluriannuels qui s'inscrivent dans le cadre du PSSI", la Section « promotion de la santé » du Conseil consultatif bruxellois francophone émet cet avis.

La Section accueille favorablement cette proposition de décret qui vise, entre autres, à simplifier les procédures d'octroi de subvention et pérenniser des projets financés depuis plusieurs années en subvention annuelle dite « facultative ».

En effet, ce texte pose le cadre légal pour permettre aux associations de se voir octroyer des subventions pluriannuelles pour des projets portés depuis plusieurs années via des subsidés « facultatifs ». Cela permettra, entre autres, de favoriser une vision à long terme des projets et de permettre à l'opérateur de se projeter et à l'administration d'évaluer l'impact du projet sur la population bruxelloise.

1. Modalités de l'évaluation

Comme présenté par le cabinet, les modalités de l'évaluation seront définies dans l'arrêté (objectifs, critères et indicateurs). Dans ce cadre, une grille d'évaluation commune qui tiendrait compte des priorités du PSSI devrait être proposée et pourrait être inscrite dans l'arrêté. Pour aboutir à cette grille d'évaluation, une harmonisation avec les différents secteurs devrait se faire.

Concernant ces modalités d'évaluation, la Section note que les administrations COCOM/COCOF ont déjà un attirail d'outils d'évaluation avec chacune leur spécificité. Cela ne devrait pas apparaître dans l'arrêté. Il est suggéré d'objectiver davantage en utilisant la grille d'évaluation en promotion de la santé. De même, pour tenir compte des spécificités de chaque secteur et des différents niveaux de

compétences, il est proposé de créer une grille d'évaluation en "entonnoir" qui reprendrait des critères communs à respecter dans le cadre global du PSSI et de proposer une autre partie qui tiendrait compte de critères plus "sectoriels". Il est important de proposer cette grille différenciée au vu des spécificités des différents secteurs. Cette grille d'évaluation devrait également être accessible aux promoteurs du projet, sur le site de l'administration.

La Section propose que les formulaires tiennent compte des critères d'évaluation pour leur construction. À ce sujet, une simplification administrative doit être envisagée.

2. Ordre de subventionnement des projets en pluriannuel

Concernant l'ordre de subventionnement pluriannuel des projets en cours qui seraient éligibles, il est précisé que l'arrêté d'exécution aidera à affiner l'ordre d'octroi des différents projets.

Pour cette procédure, la Section estime que l'ancienneté du projet doit également tenir compte des différents transferts de compétences pour qu'il ne soit pas pénalisé.

3. Articulation des dispositifs

La section s'interroge sur l'articulation des différents dispositifs : initiatives pluriannuelles et/ou annuelles et/ou dans le cadre du PPS quinquennal.

Avis émis par la section Promotion Santé du Conseil Consultatif, en séance du 29 juin 2023.



Pour la Section,
Caroline Rasson
Présidente



SECTION SERVICES AMBULATOIRES DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Bruxelles, 21 septembre 2023

Avis :

Réunie en sa séance du 21 septembre 2023, la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif à « l'avant-projet de décret relatif aux subsides pluriannuels dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI »,

La section a émis :

- ❖ un avis favorable à l'unanimité
- ❖ un avis favorable moyennant..... abstention(s)
- ❖ un avis défavorable
- ❖ un avis défavorable moyennant abstention(s)

Anexxe jointe à l'avis.

La Présidente
Julie KESTELOOT

Avis relatif à « l'avant-projet de décret relatif aux subsides pluriannuels dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI »,

Un Représentant des Experts demande si tous les projets subventionnés actuellement en facultatif basculerons à du pluriannuelles ?

La représentante du cabinet rappelle qu'actuellement 143 projets sont subventionnés dans le cadre des subsides facultatifs, certaines structures bénéficie de ce type de subside depuis plus d'une dizaine d'années car le subventionnement ne rentre pas dans les agréments du décret AMBU, l'idée est de pouvoir donner plus de stabilité à ces projets en partant sur des agrément pluriannuels (3 ans) afin de permettre une meilleure visibilité et gestion des projet. La représentante rajoute que cela ne sera pas systématique à tous les projets subventionnés en facultatifs, certains projets garderont le même fonctionnement actuel.

Un représentante des Travailleurs demandes sur quelle base certains projets pourrons basculer sur du pluriannuelles ?

La Représentante du Cabinet précise que le DOC relatif aux subsides pluriannuels dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI détermine des critères sur lesquelles il sera possible de se baser afin de déterminer la durée du subside octroyé mais aussi afin de permettre une meilleure estimation des montants octroyés à chaque projet. La Représentante du Cabinet précise que les projets qui sont en accord avec les objectifs du PSSI seront directement identifier afin de pouvoir passer en subvention pluriannuel, mais les bons projets qui propose une offre de services ou de soins de qualité et qui apportent une plus-value à l'offre existante pourront continuer à être soutenu dans le cadre des subventions annuelles.

Un Représentant des Experts demande si le DOC prévoit une procédure renouvellement des subsides pluriannuels ?

La Représentante du Cabinet explique qu'une évaluation est prévue dans le DOC durant la troisième année de subventionnement, ceci permettra à l'administration un suivi objectif des projets et une meilleure analyse des demandes de renouvellement. La représentante du cabinet ajoute que le DOC a pour objectif d'harmoniser les procédures et aligner les projets subventionnés en facultatifs tant au niveau de la COCOF que de la COCOM.

Un représentant des Experts demande à avoir plus de flexibilité sur la justification des subsides et la possibilité de reporter des montants non-utilisés lors de la première année de projet vers la deuxième ou la troisième année, sachant que la plupart des projets prennent du temps pour se mettre en place et cela fait perdre des fonds non-justifiable au service.

La Représentante du Cabinet entend bien la demande des acteurs du terrain et promet de transmettre cette demande aux administrations qui s'occupent des aspects financiers et justificatifs afin de voir si une telle disposition est faisable. La Représentante du Cabinet rappelle que les procédures administratives restent les mêmes, mais le fait d'agréer pour des durées plus longues permettra aux agents de traiter les dossiers de renouvellement tous les 3 années et non-plus de façon annuelle comme c'est le cas actuellement, ce qui va alléger la charge de travail et donner plus de temps à l'administration pour se pencher sur les projets en tant que tel. La Représentante du Cabinet ajoute qu'il n'y aura pas de création d'une nouvelle ligne budgétaire, les budgets seront alloués à l'article budgétaire relatif aux subventions facultatives et que les procédures restent inchangées lors du passage au pluriannuels.

ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 17 octobre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret de la COCOF relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles dans le cadre de l'exécution du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Président a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant l'avant-projet de décret de la COCOF relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles dans le cadre de l'exécution du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé soumis le 17 octobre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Secrétaire du Comité technique